



Décision individuelle N°2019-345

Pétitionnaire : HELICOPTERES DE FRANCE

Adresse : Base de Carros BP656 - 06517 CARROS

Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de parc national

Intitulé du projet : Approvisionnement refuge de Valmasque

Localisation : refuge de Valmasque (commune de Tende)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 18 juillet 2019 par Monsieur DURANTI, gardien du refuge de Valmasque,

Considérant que le refuge de Valmasque est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc,

Considérant que la demande de survol est liée aux héliportages d'approvisionnement en denrées nécessaires à l'activité du refuge,

Considérant que ce survol aura lieu le même jour que celui nécessaire à l'alevinage des lacs de la Valmasque,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société HÉLICOPTÈRES DE FRANCE, représenté par Monsieur RINGOT Benoît, pilote et chef de base, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour, dans l'objectif d'approvisionner en gaz le refuge de Valmasque (commune de Tende).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification

nom du pilote : RINGOT Benoît Vincent
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS-350-B3
n° de l'appareil : F-GIZG

2.2. Les survols seront effectués conformément au plan de vol annexé à la présente.

Le survol des « zones sensibles », telles que figurées aux plans de vol annexés, est interdit dans la zone cœur de Parc national en-dehors de l'itinéraire autorisé.

L'appareil devra rester dans l'axe de la vallée, en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants.

2.3. Le nombre total de rotations autorisé ne devra pas excéder 2 rotations.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour 25 juillet 2019.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le report de l'opération est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :

- service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00

chef de S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)

adjoint - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 22 juillet 2019

Le directeur-adjoint
du Parc national du Mercantour

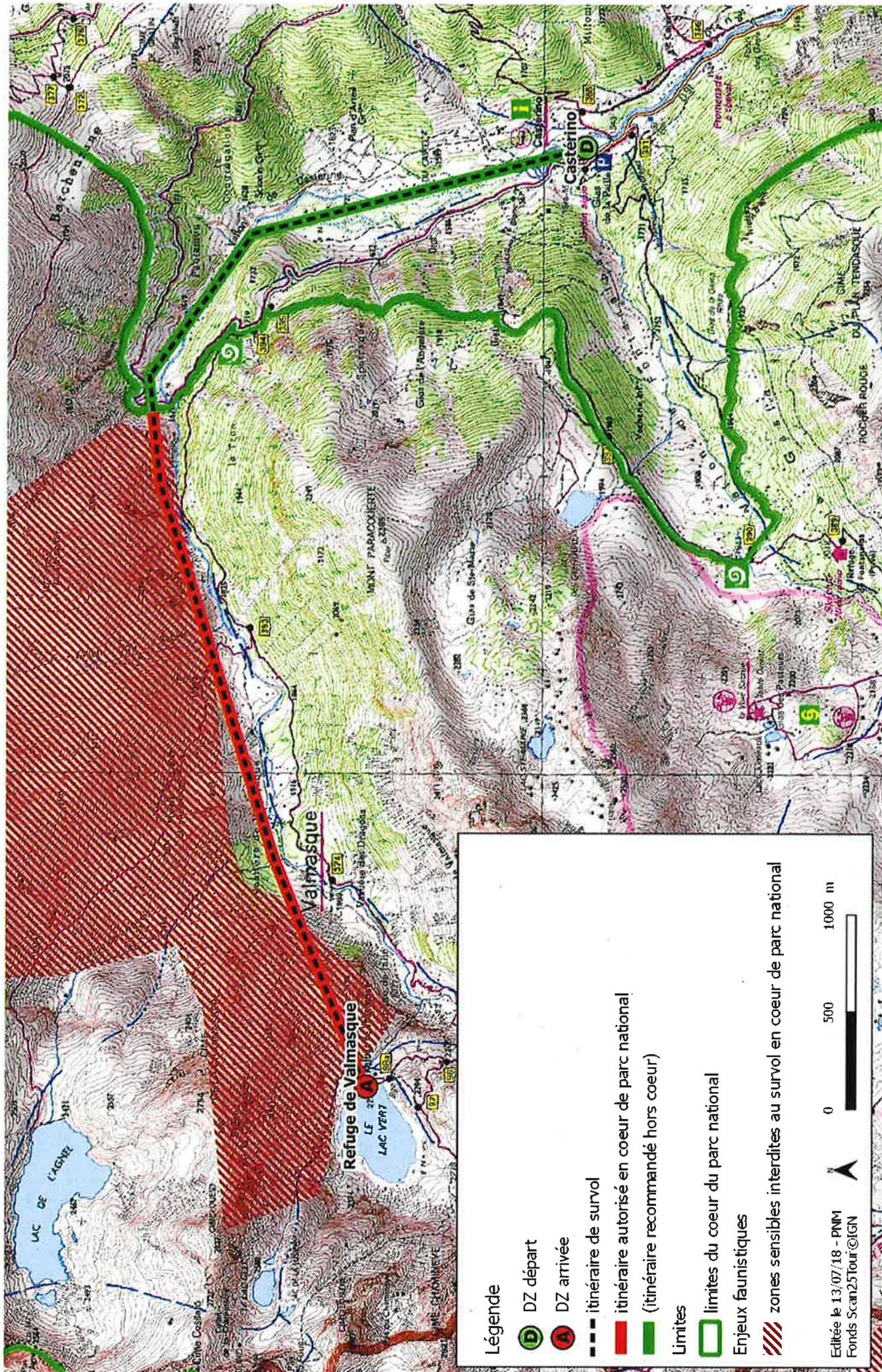


Laurent SCHEYER

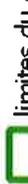
Copies :

- service territorial Roya-Bévéra

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Légende

-  DZ départ
-  DZ arrivée
-  itinéraire de survol
-  itinéraire autorisé en coeur de parc national
-  itinéraire recommandé hors coeur
- Limites**
-  limites du coeur de parc national
- Enjeux faunistiques**
-  zones sensibles interdites au survol en coeur de parc national